

# POSTULAT URGENT

**Auteur** CVPO, par Aron Pfammatter et Urs Juon  
**Objet** Réaffectation des bâtiments protégés ou caractéristiques du site – le Canton doit intervenir  
**Date** 10.09.2019  
**Numéro** 5.0445

---

## **Actualité de l'événement**

Au 1<sup>er</sup> mai 2019, le Conseil fédéral n'avait pas encore traité le plan directeur A.5 (zones des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural). Or on apprend que le traitement serait maintenant imminent.

## **Imprévisibilité**

Il n'était pas prévisible que le traitement intervienne en ce moment précis et que le Canton doive ainsi agir immédiatement.

## **Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate**

Il faut de toute urgence que le Canton du Valais et surtout le Grand Conseil, respectivement la commission compétente, agissent dans le cadre de la procédure de conciliation. Sans une intervention d'ici fin octobre, les conséquences pourraient s'avérer catastrophiques.

Le plan directeur A.5 (zones des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural) revêt une énorme importance pour notre canton. Il s'agit en effet de créer les bases nécessaires à la réaffectation future de ruraux (essentiellement des granges-écuries, des greniers, etc.) en habitations. Dans ce domaine, notre canton présente un énorme potentiel, et la loi sur les résidences secondaires nous laisse la marge de manœuvre nécessaire.

Alors que l'Office fédéral du développement territorial ARE mène en ce moment plusieurs recours devant les tribunaux contre des autorisations de réaffectation de la Commission cantonale des constructions, le même Office fédéral a reporté le traitement du plan directeur A.5. Ce traitement devrait – d'après certains échos – enfin intervenir sous peu.

Pour éviter le désaveu que notre Parlement cantonal a connu en mai de cette année avec la suppression ou la modification par la Confédération de nombreuses dispositions du plan directeur élaboré par le Grand Conseil, nous devons cette fois nous positionner clairement et rapidement, pour le cas où la Confédération entendait procéder à nouveau à des adaptations d'un plan directeur. Le Conseil d'Etat doit cette fois avoir la possibilité de défendre son travail et de faire valoir ses arguments.

## **Conclusion**

Le Conseil d'Etat est par conséquent prié d'informer sans tarder la commission du Grand Conseil compétente des modifications éventuelles que la Confédération entend apporter au plan directeur A.5 (et, le cas échéant, à d'autres plans directeurs) et d'engager la procédure de conciliation prévue avec la Confédération en y associant la commission du Grand Conseil.